

OBSERVATIONS DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

Affaire C-394/07*

Pièce déposée par: la République italienne**Nom usuel de l'affaire:** Gambazzi**Date de dépôt:** le 31 décembre 2007

Objet: observations du gouvernement de la République italienne dans l'affaire C-394/07, ayant pour objet d'une demande de décision préjudicielle déférée à la Cour de justice par ordonnance de la Corte d'appello di Milano du 27 juin 2007 en application de l'article 234 CE.

- 1 Par l'ordonnance visée en objet, la juridiction de renvoi demande à la Cour de justice de se prononcer sur la question préjudicielle suivante en application de l'article 234 CE:

«Le juge de l'État saisi de la demande d'exécution peut-il, sur la base de la clause de l'ordre public énoncée à l'article 27, point 1, de la convention de Bruxelles, tenir compte du fait que le juge de l'État qui a rendu la décision a dénié à la partie qui a succombé, qui s'est constituée en justice, toute possibilité de défense à la suite de l'adoption d'une ordonnance d'exclusion (debarment) dans les conditions exposées ci-dessus,

ou l'interprétation de cette disposition, lue en combinaison avec les principes découlant des articles 26 et suivants de la convention de Bruxelles, relatifs à la reconnaissance mutuelle et à l'exécution des décisions judiciaires dans la Communauté, interdit-elle au juge national de considérer comme contraire à l'ordre public au sens de l'article 27, point 1, de ladite convention un procès civil dans lequel une partie s'est vu dénier l'exercice des droits de la défense en vertu d'une ordonnance d'exclusion rendue par le juge en raison de l'inexécution par cette partie d'une injonction qu'il avait prononcée?»

* Langue de procédure: l'italien.

- 2 La Corte d'appello di Milano, invitée à se prononcer sur le caractère exécutoire en Italie d'un jugement anglais en vertu duquel un ressortissant suisse a été condamné au paiement de sommes d'argent considérables en faveur de deux sociétés canadiennes, a relevé que le juge anglais, en raison de l'inexécution par l'intéressé de l'injonction que lui avait faite le juge de produire certains documents («*Mareva injunction*»), avait rendu une ordonnance de «*debarment*» qui excluait M. Gambazzi – bien qu'il se fût constitué en justice – de la procédure, laquelle s'est donc poursuivie «jusqu'à l'adoption des décisions rendues par la juridiction anglaise, l'opposant se trouvant en situation de défaut forcé, sans être à même d'exposer ou d'étayer une quelconque défense».
- 3 Les articles 29 et 34, paragraphe 3 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, applicable *ratione temporis* au cas d'espèce, interdisant la révision au fond de la décision étrangère par le juge saisi de la reconnaissance, la Corte d'appello demande à la Cour de justice si le principe d'ordre public interne énoncé à l'article 27, point 1, de la convention de Bruxelles doit être interprété en ce sens qu'il permet au juge saisi de la reconnaissance de la refuser lorsque la décision à exécuter a été rendue à l'issue d'un procès dans lequel la partie défenderesse s'est vu dénier la possibilité de se défendre parce qu'elle n'a pas obtempéré à une injonction du juge.
- 4 Selon la juridiction de renvoi, les droits de la défense occupent une place essentielle dans le déroulement d'un procès équitable et doivent être considérés comme un droit fondamental reconnu tant sur le plan international que par la constitution italienne.
- 5 Ces droits pourraient être réputés lésés dans l'hypothèse où – comme dans le cas de la procédure anglaise de «*debarment*» – l'exclusion de la défense ne constituerait pas une sanction raisonnable et proportionnée au comportement procédural de la partie défenderesse de ne pas obtempérer à l'injonction du juge l'invitant à produire des documents.
- 6 En application de l'article 27, point 1, de la convention de Bruxelles, les décisions d'un autre État contractant ne sont pas reconnues «si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'État requis».
- 7 À cet égard, il convient de rechercher avant tout si les droits de la défense peuvent être considérés comme un principe fondamental généralement reconnu dont la violation constituerait dans tous les cas une contrariété à l'ordre public.
- 8 Un argument en ce sens peut être tiré de ce même article 27, dont le point 2 prévoit, en tant qu'autre cause faisant obstacle à la reconnaissance des jugements étrangers, le fait que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'ait pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, **pour qu'il puisse se défendre.**

- 9 En l'espèce, l'acte introductif avait certainement été notifié au défendeur, bien que ce dernier ait été ensuite relégué d'office à la condition de défaillant – même si cela est imputable à son manquement procédural, qui ne semble pas pouvoir faire ici l'objet d'un contrôle pour dire s'il peut ou non être justifié –, de sorte que l'intéressé s'est trouvé dans l'impossibilité de se défendre au cours du procès.
- 10 La limitation même partielle des droits de la défense, droits dont la sauvegarde est expressément prévue à l'article 27, point 2, précité, de la convention de Bruxelles en tant que condition essentielle de la reconnaissance d'un jugement, peut donc certainement s'avérer pertinente aux fins de constater si ce jugement est ou non contraire à l'ordre public interne, en raison précisément de l'importance fondamentale qui caractérise ce dernier.
- 11 Du reste, en énonçant le droit à un procès équitable, l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950 prévoit déjà expressément le droit de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense ainsi que le droit de se défendre personnellement ou avec l'assistance d'un défenseur.
- 12 Enfin, l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée le 7 décembre 2000, relatif au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, prévoit que «toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter».
- 13 Quant à l'ordre juridique italien, il convient de rappeler que l'adoption de la loi n° 218 du 31 mai 1995 portant réforme du système italien de droit international privé a eu pour effet d'abroger les articles 796 à 805 du code de procédure civile qui avaient institué la procédure d'exequatur, laquelle était toujours nécessaire pour qu'un jugement étranger puisse être reconnu et invoqué dans notre ordre juridique.
- 14 Conformément aux principes de la convention de Bruxelles et à la nécessité d'assurer la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires en application de l'article 293 CE (ancien article 220 du traité CEE), la loi n° 218/1995, précitée, a introduit un système de reconnaissance automatique des jugements étrangers en présence de certaines conditions, en rendant exceptionnelle et éventuelle l'hypothèse d'un contrôle juridictionnel de l'existence desdites conditions.
- 15 En effet, l'article 67 de cette loi dispose que, en cas d'inobservation ou de contestation de la reconnaissance du jugement étranger ou s'il est nécessaire de procéder à son exécution forcée, toute personne y ayant intérêt peut demander à la cour d'appel du lieu d'exécution de vérifier l'existence des conditions de la reconnaissance.

- 16 Pour tous les autres cas, l'article 64 prévoit que le jugement étranger est reconnu en Italie sans qu'il soit besoin de recourir à une procédure quelconque lorsque : ...b) l'acte introductif d'instance a été porté à la connaissance du défendeur conformément aux dispositions de la loi du lieu où se déroule le procès et que **les droits essentiels de la défense n'ont pas été violés**;g) ses dispositions **ne produisent pas d'effets contraires à l'ordre public**.
- 17 Il y a lieu de souligner que les conditions énumérées à l'article 64 de la loi n° 218/1995 sont en substance identiques à l'article 797, abrogé, du code de procédure civile, qui prévoyait les conditions d'obtention de l'exequatur des jugements étrangers en Italie, sous réserve de l'adjonction, au point b), de l'incise «et que les droits essentiels de la défense n'ont pas été violés»; cela démontre qu'il apparaît de plus en plus indispensable, à la lumière de l'évolution de l'ensemble de la législation communautaire, de lier la reconnaissance réciproque des décisions juridictionnelles au respect d'un principe jugé essentiel et inviolable tel que le respect des droits de la défense.
- 18 Quant à la jurisprudence communautaire, il convient de rappeler que la Cour de justice s'est prononcée à plusieurs reprises sur la nécessité de respecter les droits de la défense, en déclarant que la restriction de ces droits doit être considérée comme une violation d'un principe fondamental du droit communautaire (arrêt du 28 mars 2000, Krombach, C-7/98, Rec. p. I-1935).
- 19 Dans cet arrêt, la Cour a jugé que l'article 27 de la convention de Bruxelles doit recevoir une interprétation stricte en ce qu'il constitue un obstacle à la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux de la convention (voir arrêts du 2 juin 1994, Solo Kleinmotoren, C-414/92, Rec. p. I-2237, point 20, et Krombach, précité, point 21), et que, s'agissant plus précisément du recours à la clause de l'ordre public, figurant à l'article 27, point 1, de la convention, il ne doit jouer que dans des cas exceptionnels (arrêts du 4 février 1988, Hoffmann, 145/86, Rec. p. 645, point 21, et du 10 octobre 1996, Hendrikman et Feyen, C-78/95, Rec. p. I-4943, point 23).
- 20 Cela étant, la Cour a précisé avant tout que, si les États contractants restent, en principe, libres de déterminer, conformément à leurs conceptions nationales, les exigences de leur ordre public, les limites de cette notion relèvent de l'interprétation de la convention de Bruxelles, laquelle, en vertu du principe de la sécurité juridique dans l'ordre communautaire, doit être appliquée de manière uniforme dans tous les États contractants, sur la base de la jurisprudence de la Cour y relative.
- 21 Ainsi, dans l'arrêt précité, la Cour a précisé qu'un recours à la clause de l'ordre public, figurant à l'article 27, point 1, de la convention, n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État contractant heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental.

- 22 À cet égard, il faut relever que, en interdisant la révision au fond de la décision étrangère, les articles 29 et 34, troisième alinéa, de la convention de Bruxelles ne permettent pas au juge de l'État requis de refuser la reconnaissance ou l'exécution de ladite décision au seul motif qu'il existe une divergence entre la règle juridique appliquée par le juge de l'État d'origine et celle que le juge de l'État requis aurait appliquée si le litige lui avait été soumis.
- 23 En effet, il n'existe dans l'ordre juridique italien aucune disposition analogue au «debarment» anglais, l'omission des parties ou leur refus injustifié de consentir aux inspections ordonnées par le juge pouvant constituer tout au plus des éléments de preuve à l'encontre de la partie qui n'a pas obtempéré à cette injonction (article 116 du code de procédure civile), sans toutefois comporter une conséquence si grave que celle de se voir pratiquement exclu du procès et de ne plus pouvoir exercer aucune activité de défense.
- 24 Par conséquent, sur le fondement de l'arrêt Krombach, pour respecter l'interdiction de la révision au fond de la décision étrangère, la reconnaissance de cette décision ne pourrait être refusée que si l'on peut relever l'existence d'une violation manifeste d'une règle de droit jugée essentielle dans l'ordre juridique de l'État requis ou d'un droit universellement reconnu comme un droit fondamental.
- 25 Dans l'affaire en question, la Cour a jugé que, à la lumière de la clause de l'ordre public visée à l'article 27, point 1, de la convention de Bruxelles, le juge de l'État requis peut, à l'endroit d'un défendeur poursuivi pour une infraction volontaire, tenir compte du fait que le juge de l'État d'origine a refusé à ce dernier le droit de se faire défendre sans comparaître personnellement.
- 26 En effet, en application de l'article II du protocole relatif à la convention de Bruxelles, la possibilité de se faire défendre sans comparaître personnellement n'est accordée qu'à ceux qui se voient reprocher «une infraction involontaire».
- 27 Dans l'arrêt précité, la Cour a jugé au contraire que le respect des droits de la défense **«dans toute procédure»** ouverte à l'encontre d'une personne et susceptible d'aboutir à un acte faisant grief constitue un principe fondamental de droit communautaire qui doit être assuré même en l'absence de toute réglementation concernant la procédure en cause (voir également, en ce sens, arrêts du 29 juin 1994, Fiskano/Commission, C-135/92, Rec. p. I-2885, point 39, et du 24 octobre 1996, Commission/Lisrestal e.a., C-32/95 P, Rec. p. I-5373, point 21).
- 28 En effet, s'il est vrai que le but de la convention de Bruxelles est de garantir la simplification des formalités auxquelles sont soumises la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires, **cet objectif ne saurait toutefois être atteint en affaiblissant les droits de la défense** (ce sont les termes exacts de l'arrêt Krombach, précité, point 43).

- 29 Par conséquent, le recours à la clause de l'ordre public doit être réputé possible dans les cas exceptionnels où les garanties prévues par l'ordre juridique de l'État d'origine et par la convention de Bruxelles ne suffisent pas à protéger le défendeur d'une violation manifeste de son droit de se défendre.
- 30 En l'espèce en outre, il ne faut pas négliger le fait que la reconnaissance des mêmes jugements anglais a été refusée par le juge suisse au motif qu'ils violaient la convention de Lugano, qui a étendu à certains pays européens non communautaires tels que la Suisse l'applicabilité des principes de la convention de Bruxelles.
- 31 À la lumière des considérations qui précèdent, le juge national saisi de la demande d'exequatur pourra apprécier, eu égard à l'ensemble des circonstances, si l'institution du «debarment» a comporté en l'espèce une restriction des droits de la défense telle qu'elle constitue une sanction excessive et disproportionnée de l'inobservation de l'injonction du juge et qu'elle doit donc être réputée contraire à l'ordre public.

En conséquence, le gouvernement italien propose à la Cour de répondre à la question préjudicielle en ce sens que le juge de l'État saisi de la demande d'exécution peut, sur la base de la clause de l'ordre public énoncée à l'article 27, point 1, de la convention de Bruxelles, tenir compte du fait que le juge de l'État qui a rendu la décision a dénié à la partie qui a succombé, qui s'est constituée en justice, toute possibilité de défense à la suite de l'adoption d'une ordonnance d'exclusion telle que le «debarment».

Rome, le 14 décembre 2007

Wally Ferrante

Avvocato dello Stato